RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc photovoltaïque au sol comprenant une co-activité agricole dans les communes de Genouillé et de Charroux (86)

n°MRAe 2024APNA188 | dossier P-2024-16314

Localisation du projet : Communes de Genouillé et de Charroux (86)
Maître d'ouvrage : TECHNIQUE SOLAIRE
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Le Préfet de la Vienne
En date du : 30 juillet 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 25 septembre 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. - Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet[1], ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

II. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque au sol en co-activité agricole, sur le territoire des communes de Genouillé et de Charroux dans le département de la Vienne.

Le projet est situé sur des terrains agricoles dont le relevé d'exploitation, daté de 2021, indique que la partie principale du projet était partagé entre la culture du colza et du maïs. Les terrains appartiennent à un exploitant agricole pratiquant la polycuture-élevage (bovins allaitants) dont le siège est situé dans la commune de Charroux. Les parcelles du projet sont irriguées et constituent une portion du domaine de l'exploitant, d'une surface agricole utile totale de 219 ha. Les environs du projet sont ponctués d'autres champs et de portions boisées au sud et au nord-ouest et de linéaires de haies au nord.

Le projet de parc photovoltaïque au sol s'implante sur une superficie clôturée voisine de 32,6 ha, dont 11,4 ha seront occupés par les panneaux. Il sera accompagné par le développement d'une activité d'élevage ovin comprenant à terme un cheptel de 320 brebis. Il développe une puissance d'environ 25,5 MWc[2].

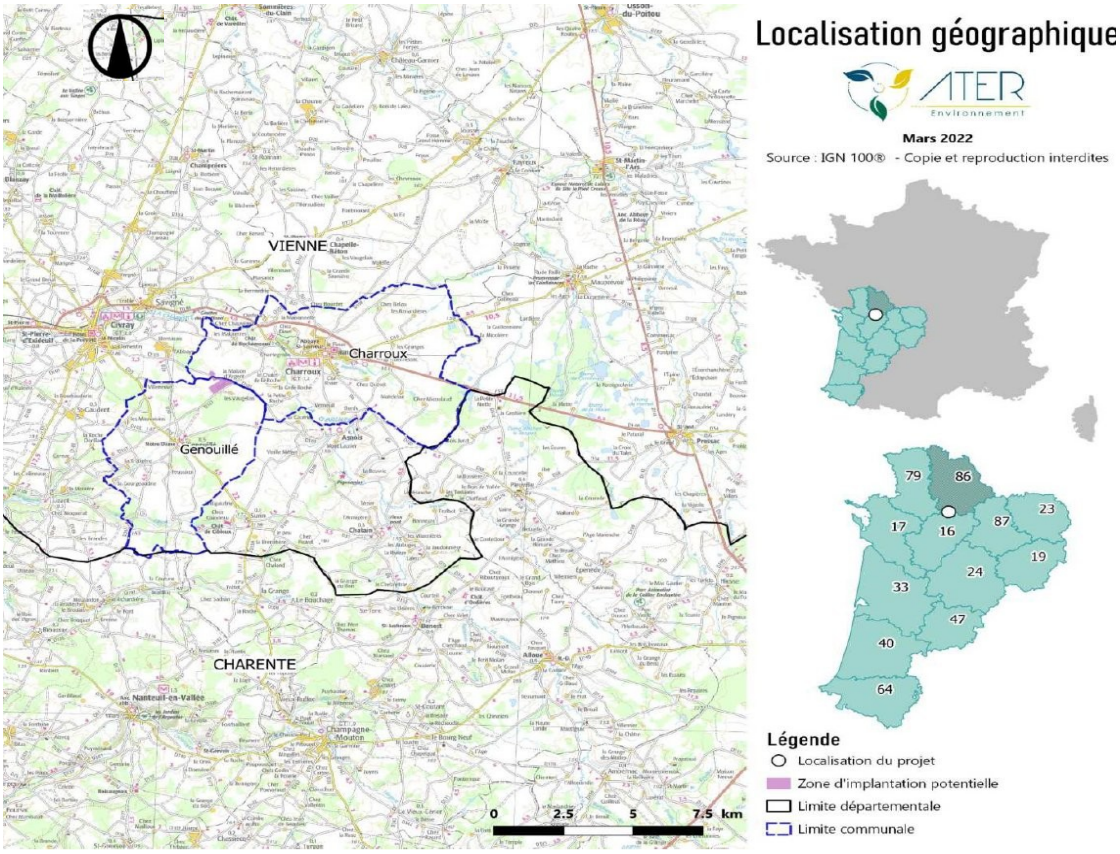

Plan de localisation du projet aux échelles nationales, départementales puis communales – extrait étude d'impact page 28.

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html

2 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards

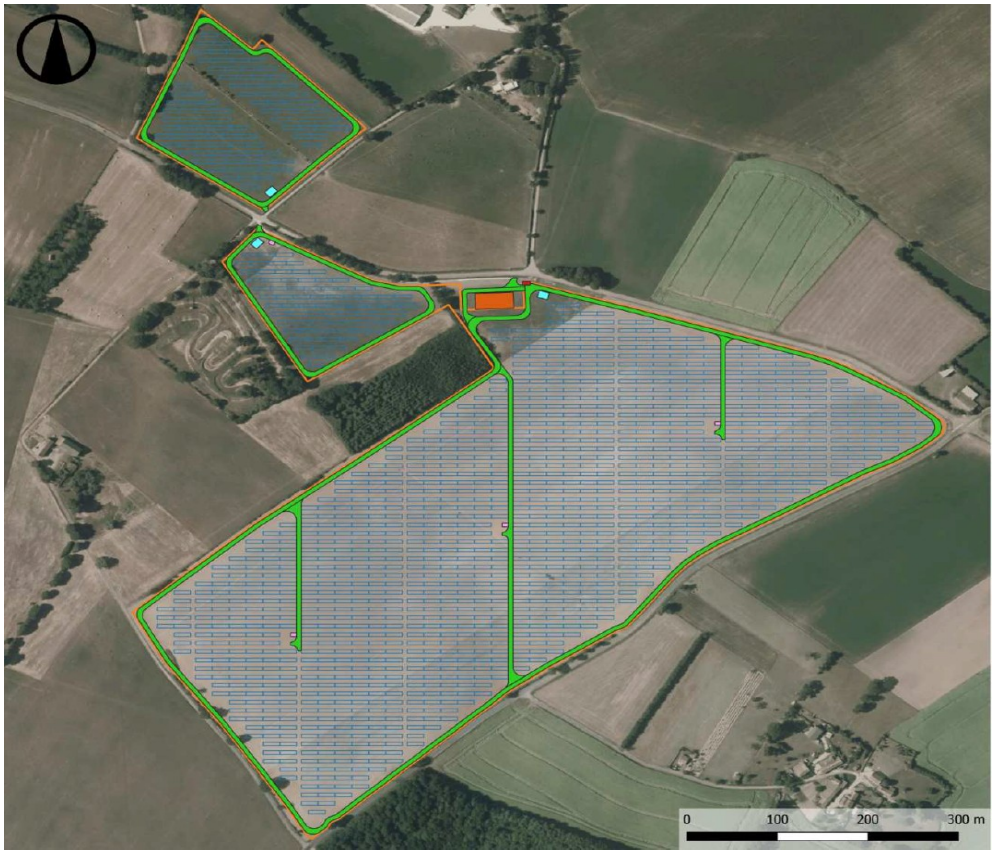

Plan de masse – extrait étude d'impact page 183.

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque au réseau public de transport d'électricité est réalisé par l'exploitant ENEDIS. Le coût est pris en charge par le porteur de projet et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établies communément par ENEDIS après obtention du permis de construire.

L'hypothèse envisagée est celle d'un **raccordement électrique** au poste source dit de « Sud-Vienne », restant à créer, et qui serait situé à environ 15 km du parc et relié via une ligne enterrée.

Le dossier ne précise pas si ce projet de création de poste source est prévu par le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3RER[3]) de l'ex-région Poitou-Charentes ayant fait l'objet d'un avis[4] de la MRAe daté du 14 avril 2015, de même que la liaison souterraine. Le dossier ne présente pas les hypothèses d'implantation géographique du poste ainsi que la liaison souterraine.

Le raccordement au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet de parc photovoltaïque. Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement devraient faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC) pour établir son tracé définitif.

L'extrémité sud-ouest de l'îlot principal vient s'adosser à un massif boisé. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Vienne a été consulté dans le cadre de la réalisation du projet et a émis à ce titre des recommandations par courriel du 31 mai 2022. Il est notamment demandé le débroussaillement sur un périmètre de 50 m autour du parc et ses installations. Le dossier prévoit également la réalisation d'une piste périmètrale interne de 5 m de largeur représentant une superficie d'environ 22 871 m² permettant l'accès aux engins de lutte contre l'incendie, et l'implantation de trois citernes de 120 m³ à chaque entrée des îlots composant le parc.

Compte tenu des données de l'état initial effectué sur la base d'inventaires de terrain[5], il apparaît que la majorité des enjeux relatifs au milieu naturel se situent dans les parties nord, extrême ouest et sud-ouest de l'emprise clôturée du projet. Les inventaires naturalistes ont permis d'identifier neuf habitats, de cultures agricoles intensives (îlot principal), de prairies mésophiles pâturées bordées ou traversées par un réseau de haies bocagères.

3 Version du 27 juillet 2015 préalable à son approbation consultable à cette adresse : https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/1_S3REnR_Poitou-Charentes-approuve.pdf

4 https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/7_Avis_AE.pdf

5 Inventaires réalisés entre janvier et décembre 2022, détails des prospections pour les habitats et par groupes faunistiques consultables page 374 et suivantes (correspondant à la page 20 et suivantes de l'étude naturaliste annexée à l'étude d'impact.

Le dossier présente une étude de caractérisation de zones humides de juin 2023 effectuée selon les dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'environnement (critère alternatifs pédologiques et floristiques)[6]. Des sondages pédologiques ont été réalisés au droit de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP). Au total, 34 sondages ont été effectués et les inventaires menés n'ont pas mis en évidence la présence de zones humides.

Le dossier recense une soixantaine d'**espèces floristiques** décrites comme non protégées. Par ailleurs, deux espèces exotiques envahissantes ont été localisées en bordure sud, parmi lesquelles figure le Brome cathartique, présent au niveau du terrain de motocross jouxtant l'extrémité nord-ouest de l'îlot principal.

Concernant **la faune**, les inventaires font état d'une diversité relativement importante d'espèces dont un certain nombre sont protégées. Ont ainsi été observées 67 espèces d'oiseaux dont certaines présentent un enjeu local de conservation (listes rouge régionale), telle l'Alouette des champs et l'Alouette lulu, le Bruant proyer et la Tourterelle des bois. Par ailleurs, 18 espèces protégées de chauve-souris ont été recensées. Les zones de fréquentation correspondent principalement aux habitats de boisements (hors emprise clôturée), de fourrés, d'arbres isolés et de haies, mais également de zones prairiales.

Parmi les deux espèces protégées de reptiles inventoriées, le dossier mentionne l'Orvet fragile, classé en danger critique d'extinction, localisé au niveau des prairies mésophiles et des haies. Parmi les 35 espèces d'insectes recensées, certaines sont protégées (Agrion de Mercure, Cordulie à corps fin, Gomphe semblable, Grand capricorne).

Le pétitionnaire indique avoir privilégié l'évitement de la majorité des habitats à enjeux représentés par les boisements, haies et fourrés, à l'exception des prairies mésophiles situées au nord, représentant un enjeu de conservation du fait de leur utilisation comme zone de nidification par certaines espèces, telles l'Alouette des champs et le Bruant proyer. Cette zone peut également être fréquentée par l'Orvet fragile.

Après application d'un ensemble de mesures d'évitement, de réduction et de compensation détaillées pages 252 à 261, puis de suivi et d'accompagnement détaillés pages 265 à 267, le dossier présente une série de tableaux de synthèse des impacts résiduels sur les habitats, la flore, puis par groupes faunistiques pour lesquels les niveaux vont de négligeables à nuls. Le pétitionnaire en déduit que la réalisation du projet n'est pas de nature à nécessiter le dépôt d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats (page 269).

Le dossier indique que le projet s'implante en zone agricole « A » du plan local d'urbanisme intercommunal porté par la communauté de communes du Civraisien-en-Poitou, approuvé le 25 février 2020. Il précise que pour ces secteurs sont admis les « Constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle nécessaires au fonctionnement des services publics [...] sous condition de ne pas porter atteinte aux activités agricoles ainsi qu'à la sauvegarde des milieux et des paysages ». Le dossier indique que le projet est compatible avec le règlement d'urbanisme applicable.

Une Étude Préalable Agricole présentée en annexe au dossier a été lancée fin 2022. Le projet agricole est axé autour de la mise en place d'une activité principale d'élevage ovin qui sera conduite par le fils du propriétaire du site, actuellement jeune agriculteur, et d'ores et déjà en élevage ovin.

Les principaux **enjeux environnementaux** du projet relevés par la MRAe portent sur la préservation des zones prairiales et de certaines espèces animales inféodées, de la prise en compte des enjeux environnementaux au sein des zones devant être débroussaillées au titre de la sécurité incendie, et de l'insertion paysagère du projet, notamment aux abords des axes de communication.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Le projet est soumis à la procédure de **permis de construire.** C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

6 Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter un bilan des **émissions de gaz à effet de serre** du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact[7], et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement ;
- de présenter une analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du **dérèglement climatique**, ses conséquences en matière d'environnement et les mesures prévues pour diminuer cette vulnérabilité et atténuer ces conséquences ;
- de préciser les modalités **d'entretien et de nettoyage** des panneaux en phase d'exploitation, en précisant les mesures prises pour réaliser une utilisation économe de la ressource en eau.

b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

Le site Natura 2000 le plus proche de la *Région de Pressac, étang de Combourg*, désigné au titre de la directive « Oiseaux », est situé à environ 8,5 km à l'est du projet. Il se caractérise par son complexe de milieux humides favorables à l'avifaune. Le dossier affirme que le site du projet, caractérisé par ses milieux ouverts de cultures et de prairies mésophiles et par son éloignement vis-à-vis du site Natura 2000 n'induit aucune incidence sur ses populations faunistiques et floristiques.

Le dossier en conclut qu'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 n'est dès lors pas nécessaire, alors que certaines espèces d'oiseaux décrites dans le formulaire standard de données du site Natura 2000 ont été recensées dans le site d'implantation du projet, telle l'Alouette des champs, le Buzard Saint-Martin, la Pie-Grièche écorcheur. Les deux parcelles en prairie montrent des enjeux particuliers du fait de la nidification d'Alouette des champs et de la présence de l'Orvet fragile.

La MRAe recommande de mieux justifier l'absence d'incidence du projet sur les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000, en évaluant le degré d'incidence en phase chantier et la recolonisation du site après sa réalisation.

Sur cette thématique, la MRAe recommande également:

- d'intégrer dans les analyses les incidences des dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie**, notamment en matière d'obligations légales de débroussaillement, ce qui inclus des boisements en limite sud-ouest et nord-ouest ;
- de prévoir des mesures de suivi par un écologue après la réalisation du projet, permettant de vérifier l'impact effectif du projet sur la **biodiversité** et de prévoir des mesures correctives le cas échéant ;
- de préciser les modalités liées au démantèlement du parc en fin d'exploitation, en indiquant la vocation ultérieure du site et les engagements pris pour la remise en état du site et le recyclage des panneaux ;
- de prendre en compte les recommandations de l'État relatives à la non dissémination des espèces invasives en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées (en particulier Ambroisie à feuilles d'armoise)[8].

7 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

8 https://www.ecologie.gouv.fr/lancement-du-plan-daction-prevenir-lintroduction-et-propagation-des-especes-exotiques-envahissantes

c. Milieu humain

En matière de prise en compte du **paysage**, des photomontages du projet depuis les secteurs sensibles sont présentés, et la question du risque d'éblouissement depuis les axes routiers est étudiée. Les mesures appliquées concernent les éléments de conception de la future centrale : maintien de la végétation préexistante (mesure E3) ; intégration visuelle des éléments connexes du projet, dont les grilles, les postes de livraison et de transformation (mesure R6) ; plantation de haies sur une grande partie des flancs des trois zones (mesure R7).

d. Justification du projet

Il convient de rappeler la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL[9]. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

La MRAe recommande au porteur de projet

- de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la **stratégie locale de développement des énergies renouvelables** au sein du territoire, et des projets planifiés par la collectivité en charge de l'urbanisme ;
- de préciser si le territoire présente la **capacité d'accueil** suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder ;
- de conforter l'analyse des effets cumulés du projet avec les projets existants ou approuvés[10] aux alentours, en considérant les suivis environnementaux disponibles conduits dans le cadre des projets autorisés, et de justifier le périmètre d'analyse des effets cumulés retenu. Les autres projets connus du public peuvent également être pris en compte selon leur pertinence.

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Comme indiqué en préambule, il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

La MRAe recommande en particulier :

- de poursuivre le travail d'identification et de quantification des espèces et de leurs habitats impactés par la mise en œuvre du projet, et d'approfondir en conséquence la démarche d'évitement et de réductions des incidences ;
- de s'assurer d'un niveau de prise en compte suffisant des enjeux paysagers dans la phase d'intégration du projet à son environnement humain, en particulier au niveau des axes de circulation, et en articulation avec les dispositions applicables en matière de lutte contre l'incendie.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

Fait à Bordeaux, le 25 septembre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

P. Levavasseur

9 https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html
10 Article R 122-5 II 5e e) du Code de l'environnement